Extension d'un accord modifiant la convention collective de travail des industries métallurgiques et connexes du département des Ardennes.

Le ministre du travail,

Sur la proposition du directeur des relations du travail,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16, R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu les arrêtés des 3 avril, 8 octobre et 1er décembre 1980 portant extension de la convention collective de travail des industries métallurgiques et connexes du département des Ardennes du 8 janvier 1976 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 24 février 1981 (une annexe) modifiant la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 août 1981 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective de travail des industries métallurgiques et connexes du département des Ardennes du 8 janvier 1976 les dispositions de l'accord du 24 février 1981 (une annexe) modifiant la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. —L'extension des effets et sanction de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3. — Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'accord dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 13 octobre 1981.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
D. BALMARY.

ACCORD DU 24 FEVRIER 1981

MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES (1)

Entre :

Le syndicat des industriels métallurgistes ardennais ;

D'une part, et

L'organisation syndicale intéressée rattachée à la C. G. C. ;

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Les rémunérations minimales hiérarchiques fixées à l'article 2 du présent contrat s'appliquent aux ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise occupant les fonctions définies par l'accord national classifications du 21 juillet 1975 et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective du 8 janvier 1976.

Art. 2. — La valeur du point servant à la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques est fixée à 16,35 F au 1er mars 1981.

Toutefois, les garanties de ressources des trois échelons du niveau I sont fixées respectivement à :

1er échelon 2 675 F ;
2e échelon 2 690 F ;
3e échelon 2 710 F.

Art. 3. — Les rémunérations minimales hiérarchiques mensuelles des agents de maîtrise d'atelier, calculées par référence aux valeurs de points définies à l'article 2 ci-dessus, seront majorées de 7 p. 100 conformément à l'article 8, modifié par l'accord du 4 juillet 1980, de l'avenant particulier à certains E. T. D. A. M. de la convention collective de la métallurgie des Ardennes.

Art. 4. — Les rémunérations minimales hiérarchiques mensuelles des ouvriers calculées par référence aux valeurs de points définies à l'article 2 ci-dessus seront majorées de 5 p. 100 conformément à l'article 19 *bis* des clauses particulières de la convention collective de la métallurgie des Ardennes, tel que défini par l'accord du 4 juillet 1980.

Art. 5. — La prime de vacances figurant à l'article 35 de la convention collective du 8 janvier 1976 sera décomptée sur la base de 32 F par jour de congé principal.

(1) Voir réserve figurant dans l'arrêté.

Art. 6. — Le présent accord produira ses effets jusqu'au 30 juin 1981. Il est convenu que les parties signataires se rencontreront courant juin 1981 pour définir ensemble la politique salariale qu'il conviendrait d'élaborer à partir du 1er juillet 1981, compte tenu de l'évolution de la situation.

Art. 7. — Le présent accord, établi conformément à l'article L. 132-1 du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles R. 132-1 et R. 132-2 du code du travail (décret n° 79-1202 du 28 décembre 1979).

Fait à Charleville-Mézières, le 24 février 1981.

(Suivent les signatures.)

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

ACCORD DU 24 FÉVRIER 1981 APPLICABLE A COMPTER DU 1er MARS 1981 AINSI QUE POUR LES MOIS D'AVRIL, MAI, JUIN

Base 40 heures, soit 173,33 heures par mois.

Valeur du point : 16,35 F.

NIVEAUX et échelons.	COEFFICIENTS	BAREME général (administratifs et techniciens).	OUVRIERS (+ 5 p. 100).	AGENTS de maîtrise d'atelier (+ 7 p. 100).
		Francs.	Francs.	Francs.
Niveau V :				
3e échelon..	365	5 968		6 386
2e échelon..	335	5 477		5 860
1er échelon..	305	4 987		5 336
Niveau IV :				
3e échelon..	285	4 660		4 986
2e échelon..	270	4 415	4 636	
1er échelon..	255	4 169	4 377	4 461
Niveau III :				
3e échelon..	240	3 924	4 120	4 199
2e échelon..	225	3 679		
1er échelon..	215	3 515	3 691	3 761
Niveau II :				
3e échelon..	190	3 107	3 262	
2e échelon..	180	2 943		
1er échelon..	170	2 780	2 919	
Niveau I :				
3e échelon..	155	2 534	2 661	
2e échelon..	145	2 371	2 490	
1er échelon..	140	2 289	2 403	

Garanties de ressources du niveau I :

1er échelon 2 675 F ;
2e échelon 2 690 F ;
3e échelon 2 710 F.

MINISTERE DE LA MER

Création dans les eaux littorales du quartier des affaires maritimes de Vannes de cantonnements formant réserve à crustacés.

Le ministre de la mer,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment ses articles 8 et 10 à 22 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1963 portant réglementation de la création de réserves ou de cantonnements ;

Vu la demande du comité local des pêches maritimes de Vannes ;

Vu l'avis de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes à Nantes,

Arrête :

Art. 1er. — Un cantonnement formant réserve à crustacés est créé dans les eaux littorales du quartier des affaires maritimes de Vannes.

Art. 2. — Les limites de ce cantonnement sont fixées par les lignes joignant les points suivants :

A	47° 26' 26" N	02° 48' 15" W ;
B	47° 26' 26" N	02° 47' 15" W ;
C	47° 25' 50" N	02° 47' 15" W ;
D	47° 25' 50" N	02° 48' 15" W.

Art. 3. — A l'intérieur des limites du cantonnement défini à l'article 2 ci-dessus, toute pêche est interdite, à l'exception de:

La pêche aux lignes et aux palangres;

La pêche sous-marine des poissons.

La récolte des végétaux marins est également interdite.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 et sont passibles des peines prévues à l'article 8 dudit décret modifié.

Art. 5. — Le directeur des affaires maritimes à Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1981.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des pêches maritimes,
C. BROSSIER.

Le ministre de la mer,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment ses articles 8 et 10 à 22;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine;

Vu l'arrêté du 4 juin 1963 portant réglementation de la création de réserves ou de cantonnements;

Vu la demande du comité local des pêches maritimes de Vannes;

Vu l'avis de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes à Nantes,

Arrête:

Art. 1er. — Un cantonnement formant réserve à crustacés est créé dans les eaux littorales du quartier des affaires maritimes de Vannes.

Art. 2. — Ce cantonnement est situé entre la pointe d'Arradon et la pointe Nord de l'île aux Moines et est délimité comme suit:

A l'Est, par la ligne brisée, hôtel des Vénètes, balise du Druic, guérite des postes et télécommunications;

Au Sud, par la ligne joignant la cale de la Carrière et la pointe Sud de l'île Irus;

Au Nord, par la ligne joignant la pointe Nord-Est de l'île Irus et l'extrémité Ouest de la pointe d'Arradon.

Art. 3. — A l'intérieur des limites du cantonnement défini à l'article 2 ci-dessus, toute pêche, y compris la pêche sous-marine, est interdite, à l'exception de celle pratiquée au moyen de lignes ou palangres.

La récolte des végétaux marins est également interdite.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 et sont passibles des peines prévues à l'article 8 dudit décret modifié.

Art. 5. — Le directeur des affaires maritimes à Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1981.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des pêches maritimes,
C. BROSSIER.

MINISTERE DES P. T. T.

Décrets du 23 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours de faisceaux hertziens.

Par décret en date du 23 octobre 1981, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Saint-Astier et Savignac-les-Eglises (Dordogne), situées respectivement sur le parcours des faisceaux hertziens Périgueux—Saint-Astier et Périgueux—Savignac-les-Eglises, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de Champcevinel (Dordogne) et Saint-Astier, d'une part, Champcevinel et Savignac-les-Eglises, d'autre part.

Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Dordogne sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des pensions et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Par décret en date du 23 octobre 1981, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne), La Souterraine (Creuse) et Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne) ainsi que les zones spéciales de dégagement ci-après situées sur le parcours des liaisons:

Limoges—Bessines-sur-Gartempe, entre les stations de Saint-Goussaud (Creuse) et Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne);

Limoges—La Souterraine, entre les stations de Saint-Goussaud et La Souterraine;

Bessines-sur-Gartempe—Saint-Sulpice-les-Feuilles, entre les stations de Bessines-sur-Gartempe, La Souterraine et Saint-Sulpice-les-Feuilles.

Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des pensions et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Par décret en date du 23 octobre 1981, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), située sur le parcours du faisceau hertzien Paris—Saint-Germain-en-Laye, ainsi que la zone spéciale de dégagement entre les stations de Meudon (Hauts-de-Seine) et de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines).

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Par décret en date du 23 octobre 1981, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Mazamet (Tarn), située sur le parcours du faisceau hertzien Toulouse—Mazamet (tronçon Puylaurens—Mazamet), ainsi que la zone spéciale de dégagement entre les stations de Puylaurens et de Mazamet.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département du Tarn sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Par décret en date du 23 octobre 1981, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Luçon (Vendée), située sur le parcours du faisceau hertzien La Roche-sur-Yon—Luçon, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de La Roche-sur-Yon (Vendée) et de Luçon.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département de la Vendée sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement (groupe Etudes et programmes) du département intéressé.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des anciens combattants en date du 1er octobre 1981, M. Lefebvre (Jacques), attaché d'administration centrale de 2e classe du ministère des anciens combattants, est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale sur un emploi d'attaché d'administration scolaire et universitaire de 2e classe pour être affecté au lycée d'enseignement professionnel Saint-Exupéry, à Saint-Pol-sur-Ternoise, pour une durée de cinq ans à compter du 7 septembre 1981.